



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CRANVES SALES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juin 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--------------------|---------------------|--|---|
| AC1 Classes PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection. | L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, classés (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles. | Culture | D.R.A.C. - STAP | Monument historique classé par liste de 1900 | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine |
| « dolmen de la Cave ou Chambre aux Fées » sis sur la commune de Saint-Cergues et Impactant Cranves-Sales | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°2013136-0019 du 16/05/2013 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Captage des eaux de « Bray » et instauration des périmètres de protection associés | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--------------------|---------------------|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/16-96 du 11.12.1996 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Périmètre de protection éloignée du captage du "Bois de la Grange" sis sur la commune de St Cergues | | | | | |
| EL11 | VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations. CD 907 déviation de la Bergue | Environnement | DREAL | Arrêté du 20.12.1973 et 12.10.1977 | Articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 du Code de la Voirie Routière |
| EL11 | VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations. Liaison entre le carrefour des Chasseurs à Annemasse et le contournement de Thonon-les-Bains (des PR 35+500 à 43+875 de l'ex. RN206 et 0 à 15+700 de la nouvelle voie). | Environnement | DREAL | DUP par décret du 17/07/2006 | Articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 du Code de la Voirie Routière |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------|---------------------|------------------------|---|
| 13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. | <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de Déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p> | Industrie | GRTgaz | | <p>Article L433-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-20 et suivants du Code de l'Environnement</p> |

Poste de CRANVES SALES

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------|---------------------|--|--|
| 13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. | <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de Déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p> | Industrie | GRTgaz | Arrêté Ministériel de DUP du 06.03.1985 publié au J.O. du 22.03.1985 | Article L433-1 du Code de l'Energie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-20 et suivants du Code de l'Environnement |

**Canalisation de gaz haute-pression
CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND
Diamètre 300mm (code 4961) PMS
67,7 Bars**

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------|---------------------|--|--|
| 13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. | <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseau-et-canalisation.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de Déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p> | Industrie | GRTgaz | Arrêté de DUP du 23/12/1994 publié au JO du 20.09.1995 | Article L433-1 du Code de l'Énergie; Articles L. 555-27 à 28 et R. 555-20 et suivants du Code de l'Environnement |

Canalisation de gaz haute-pression
 CRANVES-SALES / VETRAZ-
 MONTHOUX Diamètre 100mm (code
 4991) PMS 67,7 Bars

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|--------------------|--|--------------------------------|--|
| 14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie | RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Arrêté de DUP du 04/11/1965 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| Ligne 63 kV Annemasse-Borly | | | | | |
| 14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie | RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Arrêté de DUP du 04/11/1965 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| Ligne 63 kV Borly/Cornier | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------|---|--|--|
| <p>14</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> | <p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, délagage, débranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage : Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p> | <p>Industrie</p> | <p>RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (59399 Lyon cedex 03)</p> | <p>DUP du 05/11/1953 et DUP 28/05/1965</p> | <p>Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10</p> |
| <p>Ligne 63 KV Borty/Douvaine</p> | | | | | |
| <p>14</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> | <p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, délagage, débranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage : Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p> | <p>Industrie</p> | <p>RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (59399 Lyon cedex 03)</p> | <p>DUP du 05/11/1953 et DUP 28/05/1965</p> | <p>Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10</p> |
| <p>Ligne 2 x 63 KV Allinges-Cornier 1 et 63 KV Allinges-Cornier 2</p> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|--------------------|---|---|--|
| <p>14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> | <p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p> | Industrie | RTE TERA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| <p>Liaison souterraine 63 kV Annemasse-Borly</p> | | | | | |
| <p>14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> | <p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p> | Industrie | RTE TERA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| <p>Poste 63 kV Borly</p> | | | | | |
| <p>PM1 Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles</p> | <p>Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).</p> | Environnement | DDT | Arrêté préfectoral DDE n° 2006-1407 du 29/12/2006 | Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement |
| <p>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant les risques : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.</p> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|------------------------------|----------------------------|---|--|
| PT3 Services relatifs aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Arrêté Préfectoral N°29-68 du 16/01/1968 et du 25.04.1962 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques |
| Câbles C.134 et C.254-04 Câble RG 74.218 FO | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------|--|--|---|
| <p>T5</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p> | <p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p> | Transports | Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA- pole de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry- | Arrêté du 24.07.1975 paru au JO du 21.08.1975 (page 8575) | Article L.6372-8 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile |

Aérodrome d'ANNEMASSE Plan ES
184a Index B, CS 184 Index B

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des ouvrages et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
TERAA - GET Savoie
455 av. du pont de Rhonne-BP12
73201 Albertville Cedex

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.